



Bruxelles, le 14.12.2016
C(2016) 8317 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 14.12.2016

concernant l'adoption du programme de travail pour 2017, valant décision de financement, dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en ce qui concerne le recours à l'assistance technique opérationnelle

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 14.12.2016

concernant l'adoption du programme de travail pour 2017, valant décision de financement, dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en ce qui concerne le recours à l'assistance technique opérationnelle

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil¹, et notamment ses articles 23 et 92,

vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, et notamment son article 58,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union², et notamment son article 84, paragraphe 2,

vu le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union³, et notamment son article 94,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de garantir la mise en œuvre du programme de travail pour 2017 dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en ce qui concerne le recours à l'assistance technique, il est nécessaire d'adopter une décision de financement pour 2017. L'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission et l'article 84 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 établissent des règles détaillées en matière de décisions de financement.

¹ JO L 149 du 20.5.2014, p. 1.

² JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

³ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

- (2) Il convient que la présente décision permette le paiement d'intérêts de retard dus en application de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (3) Aux fins de l'application de la présente décision, il y a lieu de définir l'expression «modification substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012,

DÉCIDE:

Article premier
Programme de travail

Le programme de travail annuel de 2017 pour la mise en œuvre de l'assistance technique opérationnelle à l'initiative de la Commission dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, figurant en annexe, est adopté.

Le programme de travail constitue une décision de financement au sens de l'article 84 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution destinée à la mise en œuvre de l'assistance technique opérationnelle pour l'année 2017 est fixé à 3 735 000 EUR, à financer à partir de la ligne suivante du budget général de l'Union européenne pour 2017:

11 06 63 01 FEAMP - Assistance technique opérationnelle: 3 735 000 EUR.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

L'exécution de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits prévus dans le projet de budget 2017 après l'adoption dudit budget par l'autorité budgétaire, ou de ceux prévus dans les douzièmes provisoires.

Article 3
Clause de flexibilité

Les modifications cumulées des crédits alloués aux actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature des actions ni sur l'objectif du programme de travail. L'augmentation de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision ne peut dépasser 20 %.

L'ordonnateur compétent peut adopter les modifications visées au premier alinéa conformément aux principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 14.12.2016

Par la Commission
Karmenu VELLA
Membre de la Commission